

# VD\_GERICHTE PE23.015512 vom 22. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.015512](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.015512)

FR: VD\_GERICHTE PE23.015512 du 22 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.015512 del 22 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

- 9 -

#### E. 1.1

J.\_\_\_\_\_ invoque une absence de qualité pour recourir de N.\_\_\_\_\_, faute de préjudice actuel, concret et irréparable, et un défaut de motivation du recours.

#### E. 1.2.1

Une décision de refus de suspension de la procédure fondée sur l'art. 314 CPP peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (ATF 150 IV 409 consid. 2.2.2 et les références citées) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### E. 1.2.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATF 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît avant le dépôt du recours, celui-ci est irrecevable, alors que s'il disparaît au cours de la procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; ATF 137 I 296 consid. 4.2). Il n'est exceptionnellement renoncé à la condition de l'intérêt actuel que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe (ATF 146 II 335 consid. 1.3 ; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; TF 1B\_538/2022 du 12 juin 2023 consid. 2.1.1 et les références citées). La jurisprudence considère qu'une ordonnance refusant de suspendre la procédure pénale ne cause pas de préjudice actuel et concret aux parties, qui bénéficient de la protection juridique assurée aux

- 10 - étapes ultérieures de la procédure. Par ailleurs, le refus de suspendre la procédure ne lie pas définitivement le ministère public, lequel peut revenir en tout temps – au gré de l'évolution de la procédure – sur sa décision (TF 1B\_656/2020 du 30 septembre 2021 consid. 2.1 et les références citées).

#### E. 1.2.3

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées ; CREP 30 juin 2025/491).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente. Contrairement à ce que soutient J.\_\_\_\_\_, on ne distingue aucune violation de l'art. 385 al. 1 CPP. Le recourant, en se référant à la motivation de la décision attaquée, expose précisément quels motifs commanderaient selon lui, sous l'angle du fait et du droit, de prendre une autre décision. S'agissant de la question de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise, celle-ci peut être laissée ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour le motif exposé ci-dessous.

### **E. 2.1**

- 11 -

#### **E. 2.1.1**

Le recourant soutient que le contexte de cette affaire représenterait la situation-type où la suspension de la cause se justifierait sous l'angle de l'art. 314 al. 1 let. b CPP. Il relève que la jurisprudence admettrait généralement qu'une procédure accessoire pour atteinte à l'honneur faisant suite à une première procédure pénale puisse être influencée directement par celle-ci, en particulier pour ce qui concerne la question de la légitimité du premier plaignant à avoir soupçonné de bonne foi de possibles agissements délictueux de la part du prévenu. En outre, l'instruction de la procédure PE23.011700-ERY serait susceptible d'influencer celle de la présente procédure, s'agissant notamment de l'opportunité d'entendre certains témoins et des questions à leur poser. Il en irait de même des actes d'enquête essentiels menés dans la procédure PE23.011700-ERY, dont le résultat pourrait être repris dans la seconde, notamment l'expertise indépendante du code source commandé par Z.\_\_\_\_\_ à J.\_\_\_\_\_, qui doit encore être mise en œuvre dans cette procédure. De plus, si la présente procédure devait aboutir à une condamnation du recourant pour atteinte à l'honneur d'J.\_\_\_\_\_ avant qu'il soit statué de façon définitive sur la véracité ou la vraisemblance des propos du recourant dans la procédure PE23.011700-ERY, cela créerait un risque de décisions contradictoires et aurait un effet dissuasif sur l'action du recourant dans cette procédure. Par ailleurs, pour ce qui a trait à la prescription, une période relativement longue de deux ans subsisterait et, compte tenu du stade relativement avancé de la première procédure et de la maîtrise d'un même procureur sur les deux affaires, il devrait être possible de pouvoir rendre une décision prochainement ou, à tout le moins, d'ici deux ans. Enfin, la fiabilité des témoignages ne serait pas menacée car l'état de fait de la

présente procédure ne présenterait aucune complexité susceptible de requérir un effort de remémoration particulier.

### **E. 2.1.2**

J.\_\_\_\_\_ soutient qu'il ressortirait du procès-verbal de l'audition du 18 juillet 2025 de [...] que ce témoin ne se souvenait déjà plus de certains détails sur les faits en cause. Il y aurait donc à craindre que la fiabilité des témoignages soit altérée si la procédure était suspendue sans que les témoins requis aient déjà été entendus. Les liens

- 12 - qui existeraient entre le recourant et certains potentiels témoins créeraient également un risque de perte ou de détérioration de preuves. J.\_\_\_\_\_ affirme encore que le recourant instrumentaliserait la procédure PE23.011700-ERY dans le but de retarder et d'entraver la présente procédure. Il relève enfin que le recourant n'aurait pas démontré quel risque concret existerait que des décisions contradictoires soient rendues en l'absence de suspension.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette disposition est potestative et les motifs de suspension ne sont pas exhaustifs. Le Ministère public dispose dès lors d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune. La suspension de la procédure pénale au motif qu'un autre procès est pendant ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B\_563/2019 et 1B\_565/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2 et la référence citée). En vertu de l'art. 314 al. 3, 1ère phrase, CPP, avant de décider la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. En pratique, il convient de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles sans attendre indéfiniment. L'audition de témoins ne doit par exemple pas être systématiquement laissée en attente (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 22 ad art. 314 CPP ; Grodecki/Cornu, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 314 CPP).

### **E. 2.3**

En cas de plainte pénale pour atteinte à l'honneur faisant suite à une précédente procédure pénale, il est usuel de suspendre la seconde procédure puisque son issue dépend partiellement de celle de la première

- 13 - procédure (cf. CREP 12 août 2024/523 et les références citées). Il y a toutefois lieu de confirmer en l'espèce la décision du Ministère public refusant la suspension de la procédure. En application de l'art. 314 al. 3 CPP, il convient à tout le moins de procéder aux auditions de témoins envisagées. En effet, il est important que ceux-ci puissent être entendus rapidement afin d'éviter que leurs souvenirs des faits pertinents se détériorent avec le passage du temps. On ne voit d'ailleurs pas quel préjudice leur audition immédiate pourrait causer au recourant, qui serait libre de requérir par la suite l'audition de témoins supplémentaires ou une nouvelle audition de témoins déjà entendus si cela devait s'avérer nécessaire en fonction de ce qui ressortira de l'instruction de la procédure

PE23.011700-ERY. En outre, comme l'ont relevé le Ministère public et J.\_\_\_\_\_, deux ans se sont déjà écoulés depuis les faits, alors que le délai de prescription en matière d'infractions contre l'honneur est de quatre ans (art. 178 al. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Bien qu'un avis de prochaine clôture ait été communiqué aux parties le 30 juillet 2025 dans la procédure PE23.011700-ERY (P. 100/1), il est possible qu'aucune décision définitive ne soit rendue sur le fond dans les deux années à venir en raison d'éventuelles prolongations du délai imparti aux parties pour formuler des réquisitions de preuve – une première prolongation a d'ailleurs déjà été demandée (P. 100/2) –, du temps nécessaire pour mettre en œuvre les potentielles mesures d'instruction requises et des voies de droit ouvertes contre toute décision qui sera prise. Il est ainsi opportun de faire d'ores et déjà progresser la présente procédure en mettant en œuvre immédiatement les mesures d'instruction qui peuvent l'être avant d'envisager une suspension. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pour le surplus pas l'ordonnance entreprise en ce qu'elle vaut refus de la consultation du dossier.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 14 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de N.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). J.\_\_\_\_\_, qui s'est déterminé par l'intermédiaire de son conseil de choix et a conclu au rejet du recours, a droit à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au regard des déterminations déposées, il convient de retenir 5h00 d'activité nécessaire d'avocat. Il sera appliqué un tarif horaire de 300 fr., se situant dans la moyenne de la fourchette de 250 à 350 fr. prévue par l'art. 26a al. 3 TFIP, la cause ne présentant pas de difficulté particulière en fait ou en droit (TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.3, JdT 2024 III 61). L'indemnité nette sera ainsi fixée à 1'500 francs. Il conviendra d'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 %, par 123 fr. 95. L'indemnité s'élèvera ainsi à 1'654 fr. au total en chiffres arrondis. Elle sera mise à la charge de N.\_\_\_\_\_, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_.

- 15 - IV. Une indemnité de 1'654 fr. (mille six cent cinquante-quatre francs) est allouée à J.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de N.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maxime Staub, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Pierluca Degni, avocat (pour J.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ Sàrl), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.